Vol. XV. Saint-Boniface, Manitoba, 17 Decembre 1885 No. 10.

ABONNEMENTS:

Canada et Etats-Unis - - $1.00
Europe (compris le port) - - 2.50

TARIF DES ANNONCES:

1ère insertion, par ligne....... 12 cts
Chaque insertion subséquente 10 "

LE MANITOBA

JOURNAL HEBDOMADAIRE.

LE MANITOBA
EST PUBLIÉ
LE JEUDI DE CHAQUE SEMAINE
A SAINT-BONIFACE, MANITOBA
Par la Cie Canadienne de Publication.

Toute communication concernan' le journal doit être adressée à
EDMOND TRUDEL,
Directeur,
Saint-Boniface, Man
Canada.

PIERRE GAUTHIER DE VARENNES

SIEUR DE LAVERANDRIE.

II—*Suite.*

Dans son trajet, passant par le lac La Pluie, il établit en 1731 le Fort Saint-Pierre, à l'endroit où est aujourd'hui le Fort Francis; continuant sa route par la Rivière La Pluie et traversant le lac des Bois, il établit en 1732, sur la rive ouest de ce lac, le Fort Saint-Charles. De là, descendant la Rivière Winnipeg il traverse le lac de ce nom, à cinq lieues duquel il établit un fort, en remontant la rivière, dit M. Margry.

Ici, les explorateurs paraissent s'être arrêtés pendant quelque temps. C'était en 1733, puis qu'à la date du 10 octobre de cette année l'intendant Hocquart écrivait à M. de Maurepas:

"M. de la Jemmerays, neveu de M. de La Vérandrie, nous a représenté que, si Sa Majesté voulait "en faire la dépense, on pourrait aisément réussir "à la découverte de la mer de l'ouest, *étant présentement au lac Ouinipigon*, mais que pour eux et "leurs associés, ils étaient hors d'état de faire cette "dépense, ayant perdu plus de 43,000 livres et les "voyageurs ne voulant aller plus loin qu'ils ne "soient payés de ce qui leur est dû, ni les équipeurs leur fournir des marchandises pour continuer leur voyage. La dépense, Monseigneur, "ajoutaient-ils, ne serait pas considérable: les "frais des engagés pendant trois ans, et ce que "l'on pourrait fournir des magasins du Roi, suivant le calcul que nous en avons fait en la "présence de M. de la Jemmerays, monteraient "tout au plus à 30,000 livres. Nous avons l'honneur de vous prévenir que par le traité, nous ne "pouvons les obliger d'aller plus loin que le lac "Ouinipigon, que nous ne croyions pas si "éloigné."

En 1733, LaVérandrie et son parti étaient donc quelque part sur le lac Winnipeg. Ils avaient dépassé l'embouchure de la Rivière Winnipeg, sans y avoir établi de poste puisqu'ils n'y bâtirent le Fort Maurepas qu'en 1734. En outre cette rivière était la seule route qu'ils pussent suivre, des lieux d'où ils étaient partis, pour tomber dans le lac Winnipeg. Cependant on les voit, en 1733 après avoir traversé ce lac, construisant un fort à *cinq lieues en remontant le cours d'une rivière* s'y déchargent. Or, cette rivière n'est autre que notre Rivière Rouge d'aujourd'hui, laquelle portait alors, depuis Saint-Boniface au lac, le nom d'*Assiniboine* ou des *Assinibouëls*, comme étant la continuation de notre rivière Assiniboine.

Ces explications sont nécessaires, croyons-nous, pour déterminer la position du fort bâti en 1733, lequel doit être le Fort Rouge, dont on retrouve le nom sur les cartes d'exploration.

Il est dans notre pays un homme en état plus qu'aucun autre, de jeter des lumières sur notre histoire, tant par les recherches auxquelles il s'est livré que par des traditions recueillies, et la connaissance des lieux acquise dans ses voyages au milieu des peuples qu'il avait à évangeliser. Cet homme est Sa Grandeur Monseigneur Taché, lequel a bien voulu nous guider sur plusieurs points de cette étude.

Or, dans son opinion, le Fort Rouge a été construit à l'embouchure actuelle de la Rivière Rouge ou à quelque distance en en remontant le cours, et non à l'endroit où il nous plairait davantage d'en découvrir les derniers vestiges, vis-à-vis de Saint-Boniface.

Cette opinion repose sur une tradition ignorée de la plupart de nos contemporains, mais vérifiée de la manière la plus positive par Sa Grandeur. Cette tradition, dont nous a fait part Monseigneur Taché, est que la Rivière Assiniboine, ou des Assinibonëls était autrefois réputée, ainsi que nous l'avons déjà dit, se continuer jusqu'au lac Winnipeg dans l'idée des populations de cette époque, ce n'était point la Rivière Assiniboine qui se déchargeait dans la Rivière Rouge, mais la Rivière Rouge qui se jetait dans l'Assiniboine. En conséquence, tout vieux manuscrit plaçant le Fort Rouge sur les rives de l'Assiniboine quelque part à son embouchure, le place par le fait même à l'embouchure du cours d'eau désigné aujourd'hui sous le nom de la Rivière Rouge.

Cette opinion s'accrédite encore de la valeur des travaux de M. Margry—lequel, écrivant sur des documents originaux—place un fort—qui ne peut être que le Fort Rouge—à cinq lieues en remontant la rivière, distance qui nous laisse fort loin du confluent de la Rivière Rouge et de l'Assiniboine, mais par contre, nous met à proximité de Selkirk.

Les cartes que nous avons vues, au lieu de détruire ce sentiment, sembleraient plutôt le confirmer.

Une carte s'intitulant, *vraie copie de la carte originale, faite par Messieurs Jérémie et Varenne de la Vérandrie*, place le Fort Rouge à l'embouchure actuelle de la Rivière Rouge. Il en est de même d'une autre carte dressée par M. Dussieux, professeur d'histoire à l'Ecole Polytechnique de France, d'après des matériaux inédits conservés dans les archives du ministère de la marine, en France.

Une autre carte publiée par le Gouvernement d'Ontario, pour les besoins de sa cause dans l'arbitrage relatif au territoire ci-devant en contestation, place, il est vrai, un fort à l'embouchure actuelle de la Rivière Assiniboine. Ce poste est supposé avoir été le Fort Rouge, mais il est indiqué par les mots: *Ancien Fort*, ou *Fort abandonné*.

Or, cette désignation donne lieu à des réflexions qui font douter de l'exactitude de cette dernière carte.

Le Fort Rouge n'a pas existé longtemps. Il est le premier établi par La Vérandrie sur les terres baignées par les eaux des tributaires sud du Lac Winnipeg. Mais il paraîtrait que l'année suivante, après avoir acquis une connaissance plus exacte des lieux, il aurait élevé le Fort Maurepas, à l'embouchure de la Rivière Winnipeg, vis-à-vis du Fort Alexandre de nos jours,—et c'est sans doute ce qui amena l'abandon du premier. On se demande maintenant s'il est vraisemblable de penser que La Vérandrie, ayant construit un fort au confluent de l'Assiniboine, aurait aussi facilement abandonné une position que la nature même semble avoir indiquée pour être le site d'un poste.

On comprend que le Fort Rouge, (si on le place à l'embouchure actuelle de la Rivière Rouge), et le Fort Maurepas, se trouvant à une faible distance l'un de l'autre, le moins important ait été sacrifié. Mais on comprendrait moins à la vérité que La Vérandrie eût abandonné un poste comme l'aurait été le Fort Rouge, au confluent de l'Assiniboine et de la Rivière Rouge, à une telle distance du Fort Maurepas, et après avoir supporté les dépenses de construction d'un établissement qui le rendait maître de deux vallées, et constituait par conséquent une prise de possession si importante. Remarquons encore que le Fort de la Reine n'a été construit qu'en 1738, et qu'en conséquence, La Vérandrie se trouvait sans protection sur tout le parcours de l'Assiniboine. N'en n'ayant point, l'esprit admet facilement que faute de ressources, il n'en ait point créé. On n'admettrait pas aussi facilement qu'ayant cette protection, il s'en fut privé.

Deux hommes de notre pays, qui se sont aussi livrés à des recherches importantes sur la même question, sont d'une opinion différente. Nous voulons parler du Rév. Dr. Bryce et de M. Bell, de Winnipeg. Tous deux sont convaincus que le Fort Rouge a véritablement été construit au confluent de l'Assiniboine et de la Rivière Rouge. Le premier nous assurait même dans une récente conversation qu'il devait publier prochainement une étude et des cartes qui dissiperaient tous les doutes.

Nous attendrons ces travaux; s'ils tiennent leurs promesses le coin de terre appelé aujourd'hui le Fort Rouge pourra, justifiant son nom par ses origines, conserver un prestige qui menace de s'effacer.

Nous ne pouvons abandonner ce sujet sans faire remarquer le peu de garantie que nous donnent par elles-mêmes les cartes sur lesquelles s'appuient l'une et l'autre opinion. Ces cartes sont manifestement inexactes dans quelques-unes de leurs parties. Ce n'est qu'à l'aide des manuscrits originaux étudiés à la lumière des notions géographiques d'aujourd'hui, qu'on peut espérer obtenir des résultats satisfaisants. Il serait donc de la plus grande importance de posséder ces matériaux, mais de les posséder tels qu'ils sont, sans variante. De là, la nécessité pour ceux qui s'occupent de la recherche et de la publication de ces vieux documents de les reproduire absolument sans aucune correction afin que mis en la possession de personnes ayant une connaissance actuelle des lieux, il soit possible pour elles de reconstruire les pas et démarches des premiers explorateurs du pays.

III.

Reprenant notre récit au point où nous l'avons laissé, nous constatons la présence de La Vérandrie sur les bords du Lac Winnipeg en 1733. Mais dans quelle situation le trouvons-nous? Ses ressources sont épuisées, ses hommes ne veulent plus le suivre, ses équippeurs lui refusent des marchandises, et la cour, malgré les représentations du Gouverneur et de l'Intendant, reste indifférente à son égard; il n'en peut obtenir ni avances ni protection.

On le croyait en état de continuer l'entreprise avec les profits que la traite était supposée lui donner. Rien n'était plus éloigné de la réalité que ce calcul, néanmoins.

"La traite des pelleteries, dans des pays aussi "éloignés que ceux où l'on devait pénétrer, imposée ou acceptée comme le moyen de la découverte devait avoir pour premier effet d'en distraire les découvreurs qui, pour leur subsistance "et les approvisionnements, consumeraient en allées et venues, une partie précieuse du temps, "des forces, de l'énergie qu'ils eûssent dû employer à pousser en avant...... Inévitablement, par "son besoin de tirer de la traite toutes ses ressources pour avancer ses découvertes, il était "condamné à se voir tour-à-tour, et peut-être en "même temps, tourmenté par le ministère impatient du progrès de l'exploration, et par ses associés avides de recouvrer à gros intérêts le "prix de leurs équipements. Ce fut ce qui arriva."

"M. de la Vérandrie, incessamment harcelé par "ses équipeurs, se vit reprocher presque aussi "souvent par le ministère la demi-protection qu'il "en avait reçu."

"Rien de douloureux comme ces demi-faveurs "qui mettent l'homme en haleine pour l'arrêter "ensuite tout court près du but, et par lesquelles "cependant les protecteurs se croient en droit "d'accuser celui qu'ils ont soutenu sans songer "un moment que leurs services, pour être réels, "n'en ont pas moins condamné leur obligé au "supplice de Tantale (Margry)."

Ces remarques pleines de sens peignent avec une exactitude malheureusement trop réelle la situation faite à La Vérandrie par la Cour de France, trompée par les rapports et les conseils de personnages envieux ou insuffisamment renseignés. C'est le malheur de tous les gouvernants de s'en laisser trop facilement imposer par leur entourage immédiat et de ne point attacher assez d'importance aux vues et aux conseils d'hommes éclairés et dévoués, mais ayant le tort de ne pas se faire valoir, ou de vivre loin ou en dehors des cercles où s'agitent l'intérêt et la courtisanerie. Les divisions, les crises ou les catastrophes n'ont souvent pas d'autres causes. Le peuple canadien, pour n'être encore qu'adolescent, en a déjà fait de trop fatales expériences.

La Vérandrie, ainsi paralysé dans ses vues et ses efforts, ne devait point voir la réalisation de l'idée dont il avait fait le but de sa vie. Il le sentait bien; mais, fier comme Colomb en présence de son équipage mutiné, doué de la même persévérance, et se sentant instinctivement sur la voie, il résolut de se jeter en avant, et "prit le parti de l'honneur qui fait braver les dangers et impose les sacrifices."

T. A. BERNIER.

(*A continuer.*)

Le Manitoba.

Jeudi, 17 Decembre 1885.

IL FAUT BIEN SE DEFENDRE.

Au milieu de l'affolement causé par les événements des derniers mois, il y a un symptôme déchirant qui se fait jour. La passion semble prendre le pas sur la raison et la justice. C'est ce qui rend la position plus difficile, et l'avenir plus sombre. Cependant, pour notre part, nous ne désespérons pas du bon sens de la nation et nous espérons que dans un avenir peu éloigné tout va rentrer dans l'ordre et que ce surcroit d'excitation va s'apaiser pour le plus grand bien du pays. En attendant, elle est bien pénible la position de ceux qui subissent le feu des attaques de la malveillance, de l'irréflexion ou des préjugés; elle est bien pénible cette tâche aussi de repousser la calomnie, éclatant jusque dans les lieux réservés à la prière et aux nobles et saintes aspirations de l'âme.

M. Silcox, un ministre de l'Evangile, un jeune homme par exemple, a cru dimanche dernier devoir nous donner une leçon à l'occasion des funérailles de Riel. Mais comme toujours du reste, basant ses réflexions sur de fausses données, il est allé battre des ailes dans un atmosphère de préjugés et de fanatisme absolument délétère.

La conséquence en a été que ses assertions ont été brutales, injustes, sans fondement, quoique nous devions admettre qu'il n'a rien dit de nouveau. C'est toujours la même accusation qu'on entend depuis plus d'un siècle à notre égard. Rome et la France, auxquelles nous sommes liés par les liens de la foi et du sang, Rome et la France c'est-à-dire, notre foi et notre origine, voilà ce qu'on nous reproche.

La France, c'est vrai, nous l'aimons; nous l'aimons à cause de son antiquité, nous l'aimons à cause de ses gloires, nous l'aimons à cause de ses malheurs, nous l'aimons à cause de sa langue qui est la nôtre, nous l'aimons à cause de son sang qui est aussi le nôtre, nous l'aimons parceque nos ancêtres étaient français, nous l'aimons parce qu'elle nous aime, nous l'aimons comme l'enfant aime encore sa mère, même après avoir juré affection et fidélité à son époux aux pieds des autels.

Le sort des armes, et non le cœur, c'est vrai, nous a violemment séparés de la France, et nous a jetés entre les bras d'un fiancé qui n'a pas toujours été tendre pour nous. Des hommes qui vous ressemblaient, et plus Chinois qu'Anglais, auraient voulu égorger dès les premiers jours cette nouvelle enfant née à la Grande-Bretagne de la valeur de ses troupes, de la fortune et de l'habileté de Wolf triomphant de l'héroïsme de Montcalm. Mais il y avait un contrat, une capitulation, qui gênait un peu le libre assouvissement de si mauvais instincts; nous pûmes à sa faveur grandir en attendant de meilleurs jours. Enfin des hommes d'état se levèrent au sein du parlement anglais, d'autres nous furent envoyés, qui surent découvrir ce que l'on pouvait attendre du peuple Canadien-français, en le traitant équitablement. On mit notre loyauté à l'épreuve, et l'empire vit qu'il s'était trompé à notre endroit. Des libertés grandes nous furent accordées. Cette générosité a gagné notre gratitude et nos esprits; à ce point qu'aujourd'hui, supposons, par impossible, que l'Angleterre nous appelle à faire un choix entre elle et la France, entre ses institutions et celles de notre ancienne mère-patrie, entre son drapeau enfin et celui que nos ancêtres ont vénéré, d'une seule voix nous demanderions à rester sujets britanniques. Nous sommes loin par conséquent de donner la moitié de notre allégeance à la France, et l'autre moitié à Rome. A l'une nous donnons des sympathies que nul peuple au monde, placé dans la même condition que nous, ne pourrait lui refuser. A l'autre, nous lui donnons plus que des sympathies; notre foi y voit le centre et le chef de la catholicité; le Vicaire du Christ, auquel nous rendons les hommages que Dieu a commandé d'avoir pour le roc sur lequel il a fondé son église. Mais, o merveille! c'est précisément cette foi qui fortifie, au lieu de diminuer, notre allégeance à l'Angleterre. Au reste, s'il fallait, à cause de notre foi, suspecter notre allégeance, alors, il faudrait par la même occasion suspecter celle de tous ceux qui ne reçoivent pas d'Angleterre leur doctrine religieuse; il faudrait suspecter l'allégeance des catholiques Anglais, vivant *at home;* il faudrait suspecter l'allégeance des catholiques américains; il faudrait suspecter enfin l'allégeance de tous les peuples catholiques du monde. Ah oui, vous êtes insensés ou fourbes, ignorants ou ingrats, en nous supposant des sentiments qui auraient été maintes fois votre perte si nous les avions nourris. Du jour où le chevalier de Lévis, après avoir mis vos troupes en déroute et les avoir obligées de chercher une retraite derrière les murs de Québec, fut forcé à son tour, faute de ressources, de mettre bas les armes, notre loyauté comme race ou comme peuple, n'a pas bronché. Si en 1837 et en 1838, quelques-uns des nôtres, que nous ne rejetons pas hors de nos rangs, mais qui ne représentaient pas toute la race, ont mis un petit point noir sur cette fidélité de plus d'un siècle, c'est que les libertés que nous garantissaient la capitulation, le traité de Paris, et les Actes du Parlement Impérial, n'étaient pas franchement pratiquées; au reste, les nôtres n'étaient pas les seuls à se plaindre et à se soulever. Alors, comme aujourd'hui il y eut parmi les vôtres des lâches et des habiles qui soulevèrent les passions, qui fomentèrent la révolte les uns en sous-main, les autres ouvertement, mais qui plus tard firent sonner d'autant plus haut leur loyauté et furent d'autant plus âpres à demander les châtiments qu'ils avaient été plus criminels. Si vous vouliez du moins y réfléchir vous nous pardonneriez aisément cette agitation, car du nuage qu'elle créa sortirent des libertés dont vous jouissez avec nous. Et ce résultat, c'est à nous seuls que vous le devez, car la majorité des vôtres s'applatit alors d'autant mieux devant les volontés de *Downing Street* qu'elle espérait, en mettant ensemble sa servilité et notre insurrection, en faire sortir la foudre qui nous pulvériserait, et ferait de nos cendres un fertilisant d'où leur sens pratique saurait faire naître une abondance de dollars.

Mais nous le répetous, ce ne fut pas toute la nation qui prit part à ce mouvement.

Vous êtes-vous jamais demandé à qui vous l'avez dû? Comme nous en doutons, nous allons vous le dire: C'est à Rome! Vous vous récriez, et cependant nous avons raison et vous avez tort; laissez nous vous l'expliquer en peu de mots.

D'abord, en parlant de Rome, nous savons bien à quoi vous référez; vous employez ce mot devant les foules pour produire de l'effet; nous savons bien cependant que vous êtes plus intelligents que cela et qu'au fonds, c'est notre religion que vous voulez charger de toutes les fautes que votre imagination troublée ou inconsciente reproche au chef de notre église ou à sa ville éternelle. Aussi, en disant, *c'est à Rome*, c'est uniquement pour parler votre langage. Entre nous, nous parlons autrement; nous disons plus fièrement, c'est à Dieu. Car, voyez-vous chez nous, la loyauté, la soumission aux autorités établies, la défense de l'ordre existant, le maintien de la paix, l'harmonie entre tous les citoyens d'un pays, le respect du prochain et de ses affections, la charité envers lui, sont non seulement des vertus sociales ou d'honneur, mais des devoirs de conscience. Nous donnons à toutes ces choses un caractère sacré en les faisant remonter à l'Etre Suprême. Notre religion nous enseigne que tout pouvoir vient de Dieu, que par Lui les rois règnent, et qu'il faut rendre à César ce qui appartient à César. Elle nous fait un précepte non seulement de ne pas lever l'étendard de la révolte contre nos princes, mais de prier pour eux. C'est pourquoi, s'il vous était possible d'assister aux offices de nos églises, vous entendriez tous les dimanches, les sujets catholiques de l'Empire britannique prier pour Sa Majesté la Reine Victoria et pour la famille royale. Voilà ce que notre religion, ou pour nous servir de vos termes, voilà ce que Rome nous commande.

Or, en 1837, cette religion, s'exprimant par la voix de ses pontifes, a retenu dans le sentier du devoir, le gros de la race française au Canada. Sans doute, un grand nombre n'aurait pas eu besoin de cet appel pour rester fidèle au drapeau que la Providence nous avait donné—mais ceux-là mêmes n'auraient pas pu dire qu'il ne devait point aux leçons reçues sur les genoux de leurs mères et à l'église de leur paroisse, cette fermeté dans le devoir, dans un temps où il était si facile de se tromper grâce aux iniquités qui se commettaient contre nous.

Et ce n'était pas la première fois qu'elle parlait Rome. Elle avait parlé au lendemain de la cession; elle avait parlé surtout à l'époque de l'émancipation des Etats-Unis. Alors, on nous fit des propositions; des émissaires nous furent envoyés; on fit briller à nos yeux la liberté, et la liberté par des mains françaises, car c'est Lafayette qui fut le héros de la guerre américaine. Mais Rome parla par la bouche de Mgr Briand, évêque catholique de Québec, et nous restions fidèles au drapeau anglais. Ah, cette fois, nous l'avons sauvé le Canada. Sans nous, c'en était fini de la Puissance Anglaise en Amérique. Sans nous, elle n'aurait pas plus conservé le Canada et tout ce qui en dépend, qu'elle n'a pu sauver les treize colonies. Aveugle ou perfide serait celui qui n'en conviendrait pas.

Et en 1812, lors de l'invasion américaine, Rome parla de nouveau par la voix de Mgr Plessis. Et c'est encore sous les drapeaux anglais que nos milices se rangèrent, et qu'elles contribuèrent à sauver la Puissance britannique en Amérique!

Il faisait bon pour l'Angleterre d'avoir Rome à son service, en ces jours-là.

Mais Rome ne faisait alors rien d'exceptionnel, car c'est la doctrine qu'elle a toujours enseignée depuis la crèche de Bethléem à venir à nos jours, et après vingt siècles d'existence, voilà qu'elle parle de nouveau sur ces matières par la bouche de l'auguste Pontife Léon XIII, et qu'elle répète comme au temps du Christ, de St. Pierre, de St. Paul et de St. Augustin: Rendez à César ce qui appartient à César; obéissez aux lois de votre patrie, et payez l'impôt, l'impôt du sang s'il le faut, car c'est la loi de Dieu.

Ah! l'impôt du sang, nous l'avons payé, comme catholiques, dans la dernière insurrection, et malgré la douleur immense que ces épouvantables catastrophes ont versée dans le cœur de nos chefs spirituels, malgré les calomnies dont on nous abreuve, cela n'a pas empêché le vénérable Archevêque de Saint-Boniface de parler à son tour, et de dire ce que l'Eglise a toujours enseigné et ce qu'elle enseigne encore touchant l'obligation stricte qu'il y a d'être de bons citoyens, des citoyens calmes, de travailler à la paix et au bonheur de la société civile, d'obéir au Roi et à ceux qui gouvernent en son nom.

A côté des devoirs qu'elle nous prescrit dans le domaine civil, notre religion nous en assigne d'autres dans l'ordre purement spirituel, et parmi ces devoirs se trouve celui de prier pour les morts. Vous ne croyez pas à l'utilité de ces prières, nous le savons, mais il ne s'agit pas ici de savoir lesquels d'entre nous possèdent la vraie doctrine là-dessus. Il importe de savoir une seule chose: c'est que les traités et notre constitution politique nous donnent la liberté de pratiquer notre culte; De là cette conséquence rigoureuse, et à laquelle vous n'avez rien à voir pourvu que nous restions chez nous, qu'une famille catholique désirant avoir des prières publiques pour l'un de ses membres défunts, a droit de les demander, et si celui pour lequel ces prières sont demandées a fait sa paix avec Dieu avant de mourir, si, même après avoir été un pécheur public, il s'est mis en règle avec l'Eglise par la réception de ce que nous appelons les sacrements des morts, nos prêtres n'ont pas le droit de refuser ces prières. Ce sont de ces choses qui ne subissent pas dans notre église le contre coup des commotions extérieures; elles sont réglées d'avance par des lois imprescriptibles, et c'est ce qui devrait vous convaincre en même temps que nous jouissons de plus de liberté religieuse que vous ne le supposez gratuitement, et que si nous reconnaissons une autorité suprême en religion, cette autorité suprême elle-même a ses bornes, ses attributs et ses devoirs, d'où naissent nos droits et nos obligations réciproques.

Ainsi, dans le cas de Riel, les membres de sa famille, ou ses amis, avaient le droit de demander l'inhumation de son corps à Saint-Boniface, ils avaient le droit de demander des prières publiques pour son âme, et ni l'évêque, ni le curé de la cathédrale ne pouvaient les leur refuser.

M. Silcox s'est servi d'une expression brutale pour qualifier le genre de sépulture qu'il aurait désiré pour Riel; si nous voulions faire du sarcasme, nous pourrions à notre tour demander à M. Silcox s'il y a dans son église un rite pour la sépulture des ânes; quant à nous, nous n'en avons pas; nous n'avons que les sépultures chrétiennes. Mais le sujet est trop sérieux pour nous laisser aller à des réflexions qu'il nous serait facile de rendre piquantes. Nous laisserons M. Silcox anoner à son gré, pour suivre l'ordre d'idées que nous avons commencé à développer.

L'infortuné Riel a dû rendre compte à la société de ses actes; la société l'a frappé, il est tombé, il a payé sa dette; et c'est un principe en droit criminel et civil, comme au point de vue religieux et social, que l'homme qui a payé sa dette ne doit plus rien; Riel a payé la sienne de ce qu'il y a de plus précieux au monde, la vie; il est disparu, il ne reste plus rien de lui, rien si ce n'est son âme, que Dieu a créé immortelle et que Seul il a le droit de juger. Les humains n'ont droit qu'à une chose, c'est d'espérer son salut éternel de la miséricorde de Dieu, et la charité comme nos croyances catholiques nous obligent d'intercéder auprès de cette miséricorde toute bonne pour hâter le moment de sa complète purification. C'est pour cela que nous prions pour les morts.

Or, ces prières consistent parmi nous dans le St. Sacrifice de la Messe, lequel est célébré avec plus ou moins de solennité selon la classe de services requise par les parents du défunt; ces prières sont toujours les mémes remarquez bien, elles se varient jamais, les pauvres et les riches sont à la même mesure; l'affluence des assistants varie, mais à cela vous n'y pouvez rien, et nous non plus; dans ce pays de liberté chacun a le droit d'aller et de venir sans être molesté: vous seriez bien surpris si quelqu'un prétendait aller poster des agents de police à l'entrée de vos temples pour en régler l'affluence; or, la loi existe pour nous comme pour vous, et c'est faire preuve de peu de respect pour cette même loi que de vouloir l'appliquer différemment à des cas identiques.

Les funérailles de Riel n'ont rien eu d'inusité, excepté l'affluence de la population. Quiconque parmi nous aurait le malheur de franchir le seuil de l'éternité pourrait avoir des funérailles absolument semblables, si demain elles étaient demandées par la famille.

Quant à l'affluence, quelle raison avez-vous de vous en étonner? Riel était un personnage parmi les siens; il est tombé, et ses gens le croient une victime; pouvez-vous davantage les empêcher d'avoir des sympathies pour lui que vous d'avoir des antipathies. Ce sont des choses qui ne se commandent pas.

Et puis, si cette affluence vous fait mal, pourquoi est-on venu de Winnipeg l'augmenter.

Faut-il en conclure que tous ceux des vôtres qui ont assisté à ces funérailles étaient en sympathie d'idées avec les auteurs de la dernière agitation. Etait-ce simple curiosité de leur part?

C'est très-possible, mais est-ce que le désir de soulager par nos prières l'âme d'un défunt n'est pas un sentiment aussi légitime que la curiosité! Notre Dieu, à nous, nous commande de sympathiser avec les morts, quelle qu'ait été leur vie, dès lors que nous avons raisonnablement l'espoir qu'ils ont laissé cette terre en grâce avec leur créateur. Cette sympathie nous l'exprimons par des prières. Il n'en faut pas conclure que nous approuvons tout ce qu'ils ont pu faire dans le cours de leurs existence. Hélas! comment le pourrions-nous, nous assistons parfois aux funérailles de personnes que nous n'avons jamais connues, et nous prions néanmoins pour leur âme. Et c'est notre croyance que Dieu écoute ces prières. Et avec une telle croyance, vous le concevez, plus une âme a péché dans sa vie, plus selon nous, elle a besoin de ces prières, et en assistant aux funérailles de nos frères nous faisons simplement un acte de religion et non une démonstration. Et ces actes de religion, ils sont requis des grands comme des petits. Il est donc absurde de reprocher aux hommes occupant des positions officielles de se mêler à la foule agenouillée sur les parvis du temple sacré. C'est vouloir restreindre la liberté religieuse, et cette disposition est pour le moins étrange chez des gens qui prenne le libre examen pour base de leurs croyances.

Il n'est pas moins absurde de prétendre que le gouvernement a été insulté par ces funérailles, car c'est le gouvernement qui a permis que les dépouilles mortelles de Riel fussent transportées à Saint-Boniface, et il savait bien quel en était le but.

On n'insulte pas un gouvernement en accomplissant l'acte qu'il a lui-même permis. On n'insulte pas davantage les tribunaux qui, tout en condamnant une victime, l'ont recommandée à la clémence. Vous qui êtes si respectueux pour les tribunaux, quand voulez-vous donc que cette recommandation ait son effet; vivant, vous prétendiez qu'elle ne pouvait le soustraire au dernier des châtiments, au supplice ignominieux de l'échafaud; mort, vous ne voulez pas que son âme en reçoive le bénéfice! Mais vous voyez bien que vous êtes mû par un autre motif que par celui du respect des tribunaux!

Au reste un fait va vous démontrer que vous vous êtes fourvoyé en attribuant à ces funérailles une signification qu'elle n'a pas. Bien que vous cherchiez à faire croire le contraire, ce ne sont pas les seuls offices divins qui aient eu lieu à la cathédrale de Saint-Boniface sur les dépouilles mortelles de ceux qui ont pris part à cette campagne. L'un des volontaires qui sont passés ici pour aller rétablir la paix au Nord-Ouest, est décédé au milieu de nous, et deux fois des messes pour le moins aussi solennelles que celle de Riel, ont été offertes pour son âme. Et par trois fois, notre vénérable Archevêque a eu l'occasion d'adresser la parole à nos volontaires, et de les bénir pour les encourager à faire leur devoir. S'il vous convient d'attacher aux funérailles de Riel une signification quelconque, pour être logique vous devez en attacher une diamétralement opposée aux funérailles de ce volontaire, à l'acte de l'évêque bénissant nos troupes. Et après, de quel côté vous tournerez-vous? N'est-il pas plus simple, plus juste, plus généreux, de s'en tenir à ce qui ressort naturellement de nos principes religieux, de notre histoire et de notre attitude durant ces troubles. Ah! qu'il est pénible d'avoir à verser son sang pour protéger un drapeau et de se voir insulter au nom de ce même drapeau! Qu'il est douloureux pour une race qui a plus fait pour la civilisation et la paix sur ce continent que toutes les autres, de se voir ostraciser et mettre au ban de l'opinion publique par des hommes qui, par état au moins, devraient prêcher la conciliation. Et elle est grande devant Dieu et devant les hommes la responsabilité de ceux qui prennent sur eux de soulever les préjugés de race et de religion dans un temps où notre pays a besoin de toutes les volontés, de toutes les forces, de toute l'intelligence de ses enfants pour traverser sans accident la période actuelle de son existence.

Nous ne pensons pas ces drôles si peu futés que de croire à leur propres diatribes, mais on veut faire de la sensation, on veut jouer au Beecher, au Talamage, pour attirer la foule et rendre le coup de chapeau plus productif. Ce serait amusant si ce n'était anti-patriotique et criminel. Dans un pays comme le nôtre, où toutes les races, toutes les croyances, sont appelées à se coudoyer, il faut que chacun en prenne son parti et laisse les autres s'arranger à sa façon, sans en prendre ombrage; il faut pratiquer le respect mutuel et ne pas fausser des situations inévitables et d'ailleurs inoffensives; il faut tâcher de se rapprocher pour former une plus forte unité nationale. Mais comment veut-on que ce rapprochement se fasse quand on voit des ministres de l'Evangile se servir de leur position, non pour ce ministère si fructueux, mais pour semer la haine, la discorde au milieu des peuples, pour préjuger une partie de la population contre l'autre, pour jeter dans le cœur des enfants de la jeune génération des idées fausses à l'endroit de notre culte, de notre morale, de notre conception des devoirs dus à la patrie et aux autorités légitimes, de nos devoirs de citoyens.

Mais Celui qui veille sur nous ne nous laisse pas longtemps sans nous procurer des compensations à toutes ces douleurs. Le même journal qui publiait les paroles de M. Silcox, contenait, le lendemain, un article dans lequel il en dit plus qu'il n'en faut pour justifier ceux qui ont des sympathies pour les Métis et leurs chefs de ne pas s'en repentir. Et l'*Evening News* de Winnipeg terminait cet article par les nobles et généreuses paroles qui suivent:

"Nous terminerons en disant à ceux qui ont eu la mesquine lâcheté de vouloir jeter la responsabilité de ces malheurs sur les épaules des prêtres missionnaires du Nord-Ouest: "Vous êtes trop viles pour mériter même une réponse." Lorsque tout le Canada craignait et tremblait de voir les Pieds Noirs se ranger sous les étendards de la rebellion, qui s'est placé devant eux et les a empêchés de tomber sur nous comme sur une proie? Est-ce le gouvernement du Canada? Sont-ce les forces de l'Empire? Non. Ce fut l'humble et pauvre et dévoué missionnaire, le Père Lacombe. C'est lui que les mères canadiennes doivent remercier si elles n'ont pas à pleurer un fils au fond de quelque trou sanglant aux pieds des Montagnes Rocheuses; c'est lui que plusieurs épouses, heureuses aujourd'hui, doivent remercier de n'avoir pas à pleurer leur époux et de n'être pas devenues les pensionnaires de l'Etat. Lacombe et ses dévoués compagnons, André, Fourmond, Cochin et ces autres valeureux soldats de la croix, qui ont sacrifié leur vie pour leur peuple, et n'ont pas bronché au devant de la hache meurtrière—telle est la mort des Pères Fafard et Marchand—se sont jetés entre les sauvages et le peuple canadien alors que le danger était extrême, et ils ont empêché le sang de couler à flots, et sauvé des millions au trésor."

Et c'est après cela qu'on nous accuse de déloyauté. Ah! l'émotion nous gagne, la voix éclate, et pour un rien nous laisserions là notre plume pour nous armer de verges d'acier brûlant, afin d'en marquer les épaules de nos calomniateurs de manière à leur en faire souvenir toute leur vie!

Mais, mon Dieu, non! Faisons le calme. Unissons tous nos voix à celle de notre Archevêque pour demander la paix. Nous nous adressons à tous, à nos concitoyens d'origine étrangère, au nom des intérêts sacrés du pays, qui nous sont communs; à nos amis de la province de Québec au nom des intérêts non moins sacrés de notre race; les exagérations auxquelles on s'est livré là-bas sont beaucoup la cause de cette recrudescence d'animosité. Ah! tous, de grâce, la main dans la main, travaillons de toutes nos forces, sans arrière-pensée, à ramener dans notre patrie la concorde et la prospérité, qui nous ont fait défaut dans ces derniers temps.

T. A. BERNIER.

ENTENDONS-NOUS.

Nous sommes bien aise que *La Minerve* ait enfin ouvert les yeux; elle a enfin compris la faute qu'elle avait commise en attribuant à Monseigneur Taché des opinions qu'il n'a jamais professées.

Mais notre confrère, en s'excusant, ne peut s'empêcher de nous lancer une petite apostrophe parceque nous avons osé lui dire qu'il était coupable de grande injustice envers Mgr. l'Archevêque.

Voici ce que nous lisons à notre adresse dans son numéro du 12 décembre courant:

"Quant au *Manitoba*, nous lui conseillons à l'avenir de nous *parler sur un ton moins insolent.* Il n'aura rien à perdre et peut-être quelque chose à gagner. Nous voulons bien croire que l'article n'est pas de la rédaction, mais notre confrère devrait *avoir assez de bon sens* pour comprendre que nous n'avons pas dû faire une pareille assertion sans nous appuyer sur des autorités que nous avons crues et que nous croyons encore respectables."

S'il y a tant de *bon sens* chez *La Minerve* et si peu chez nous, pourquoi s'excuse-t-elle, et revient-elle à notre sens? Elle nous conseille de lui parler sur un ton *moins insolent!* S'il y a une leçon de ton à donner quelque part *La Minerve* fera bien de se demander si elle ne devrait pas d'abord la recevoir avant d'en offrir le bénéfice à ses confrères. Qu'elle se rappelle des attaques injustes qu'elle a dirigées contre notre Directeur au mois de septembre dernier, et qui ont été renouvelées encore ces jours passés; elle pourra s'avouer alors, si elle veut être de bonne foi, que, sous les circonstances, nos plus vives sympathies ne lui peuvent être acquises. Qui ni respecte pas ne saurait commander le respect.

Parceque, sans se laisser aveugler par l'esprit de parti, nous avons dit la vérité (nous continuerons à la dire) sur les affaires du Nord-Ouest, *La Minerve* nous a accusés d'être imbus de principes libéraux. Ah plût au ciel qu'il se fut trouvé dès longtemps plus de ces voix véritablement amies pour faire entendre des accents de vérité à ceux qui nous gouvernent! Alors, vraisemblablement, nous n'aurions pas vu tant de deuil par tout le Canada; les sanglants événements que l'année qui va finir a vu s'accomplir ne seraient point survenus, et nos institutions politiques n'auraient point reçu un dangereux ébranlement.

LA LETTRE DE MGR TACHE.

Nous voyons avec plaisir dans nos échanges tant de la Province de Québec que d'ailleurs, que ce que l'on appelle *Le Manifeste de Mgr Taché*, est accueilli favorablement, et avec le respect et la considération que mérite cet important document.

Naturellement, les partisans quand même ont trouvé et trouveront à redire à quelques passages, comme ces mêmes partisans s'efforcent et s'efforceront d'en exploiter d'autres à leur avantage.

Le *Globe* a eu soin de se faire télégraphier ce qui peut servir ses idées. Le *Mail* a fait la même chose, et ceci est une preuve manifeste de l'impartialité avec laquelle notre Vénérable Archevêque a traité toute la question

Le *Free Press*, de Winnipeg, regrette que Mgr l'Archevêque ne se soit pas étendu davantage sur l'insigne mauvaise foi avec laquelle on a résolu les difficultés de 1869-70 Ce n'était pas la question, mais s'il est permis d'émettre un désir à cet égard, nous dirons que nous avons grande espérance de voir Sa Grandeur trouver assez de loisir pour écrire l'histoire complète et impartiale de cette époque si peu comprise.

En attendant, nous voyons avec satisfaction que *L'Etendard* fait de ces événements une revue puisée à de bonnes sources d'informations, et capable d'éclairer bien des points sur lesquels les préjugés et l'intérêt s'efforcent de donner de fausses notions.

MONSTRUEUSE INDIGNITE.

Dans la soirée de jeudi dernier, veille des funérailles M. Louis Riel, il s'est trouvé des êtres assez dépourvus de noblesse de sentiments pour faire distribuer par la ville de Winnipeg de petits placards qui se lisaient comme suit:

GUERRE DE RACES

Oui, si cela est nécessaire guerre à mort!

Une population qui, déjà a été insultée verra-t-elle et laissera-t-elle paisiblement faire une démonstration aux funérailles du traître et du rebelle,

LOUIS RIEL,

dont les mains sont teintes de sang?

Non, certainement non!

Que ceux qui sont vraiement loyaux se rendent demain matin à Saint-Boniface, l'endroit où

LE TRAITRE

doit être inhumé, et là, s'il est dit quelque chose d'insultant pour les Canadiens-anglais, que ces loyaux renversent la cathédrale sur la tête de ceux qui exaltent le rebelle, et qu'ils les fasse disparaître de la surface de la terre.

DIEU SAUVE LA REINE.

En disant que cet acte sans nom nous a été un affront sanglant, l'on ne pourra point nous taxer de susceptibilité excessive, puisqu'il a aussi soulevé l'indignation de tout ce qu'il y a d'honnête parmi les Canadiens-anglais.

Les grands journaux de Winnipeg ont répudié cette indignité.

CRAINTES D'UNE NOUVELLE INSURRECTION.

Comme nous l'avons annoncé déjà, le Révd Père Lacombe est à Montréal. Voici les paroles que le télégraphe prête à l'apôtre infatiguable des Pieds-Noirs: L'objet de sa visite est de représenter au gouvernement la nécessité d'envoyer sans délai des troupes sur la réserve des Gens du Sang. Ces braves, dit-il, quand je partis étaient très-turbulents, et il faudrait un rien pour les faire s'engager dans le sentier de la guerre. S'ils se soulevaient, ils auraient sans aucun doute le support de puissantes tribus indiennes des Etats Unis, et les Pieds-Noirs et les autres tribus du Nord ne manqueraient pas aussi de déterrer la hache de guerre. Ce serait alors une lutte gigantesque et dont les proportions ne souffriraient pas de comparaison avec les derniers troubles de l'Ouest. Toutes les tribus ont soif de vengeance à cause de la pendaison des meurtriers Indiens, et elles disent être prêtes à combattre les blancs jusqu'à la dernière extrémité.

Ce n'est rien moins que rassurant, et l'on ferait bien de tenir compte des paroles du grand missionnaire qui mieux que tout autre peut juger de la situation et de l'état des esprits chez les Sauvages.

M. LOUIS RIEL.

Les restes mortels de M. Louis Riel sont arrivés de Régina en cette ville mercredi, le 9 courant, sous la garde de M. l'abbé G. Cloutier.

La translation du corps s'est effectuée sans trouble aucun. Un wagon spécial avait été retenu à Régina.

MM. Louis Lavallée et Charles Sauvé qui avaient gardé la tombe du défunt accompagnaient le corps que la Cie du Pacifique vint débarquer à Saint-Boniface même. Bien que la nouvelle de l'arrivée ne fut guère connue, un bon nombre de personnes se pressaient autour du char qui portaient les restes du chef Métis. M. Joseph Riel, frère du défunt, les parents et quelques amis reçurent le cercueil qui fut immédiatement transporté à la résidence de Madame Riel à Saint-Vital et déposé dans une chambre mortuaire toute drapée pour la circonstance. On en souleva le couvercle et on put constater que les traits du défunt n'étaient nullement changés.

Jeudi et vendredi des centaines de personnes se rendirent à Saint-Vital pour prier auprès du corps et offrir des consolations à la famille du défunt.

LES FUNÉRAILLES.

Le service funèbre a eu lieu à la cathédrale, samedi vers 10 heures de l'avant-midi.

Attirés par la curiosité et peut-être bien par le placard incendiaire qui avait été semé par la ville Winnipeg, nombre de personnes traversèrent pour assister au service. Ce

n'était pas le même sentiment qui avait conduit à la cathédrale nos principaux citoyens et fait venir les habitants de plusieurs milles à la ronde; sensibles au malheur qui vient de frapper une famille honorable, tous s'étaient empressées de lui venir témoigner par leur présence leurs profondes sympathies.

Entr'autres personnes qui se rendirent à Saint-Vital pour joindre le cortége funèbre étaient l'Hon. M. LaRivière, Son Honneur le Juge Prud'homme, MM. O. Monchamp, A. H. Bertrand, Z Laporte, etc. Le convoi avait une longueur de plus d'un mille et présentait un aspect imposant. C'était un beau spectacle en effet, de voir le cercueil de feu Louis Riel porté par ses compatriotes tout le long du chemin,—une distance de six milles.

Nous donnons ici le nom des porteurs: MM. Benjamin Nault, Romain Nault, Charles Nault, Alfred Nault, Elie Nault, Martin Nault, Prosper Nault, André Nault, P. Harrison, Louison Desrivières, W. R. Lagimodière, François Poitras, Louis Blondeau, Joseph Lagimodière, Romain Lagimodière, St. Pierre Parisien, Norbert Landry, et François Marion.

L'église était littéralement remplie. Sa Grandeur Mgr l'Archevêque assistait au trône, et parmi les membres du clergé présents, nous avons remarqué M. l'abbé Ritchot, curé de Saint-Norbert, le Rév. P. Maisonneuve, O.M.I., le Rév. P. Lussier, S.J.

M. l'abbé A. Dugas, curé de Saint-Boniface, officiat, assisté de M. l'abbé Cloutier, comme diacre, et de M. l'abbé Messier comme sous-diacre.

Le chœur était sous la direction de M. l'abbé G. Dugast et l'organiste de la cathédrale, M. Albert Bétournay, touchait l'orgue.

Le service a été imposant et ceux qui auraient pu s'y rendre dans un autre but que celui de dire une prière pour l'âme du défunt, ont dû être étonnés de la grandeur et de la solennité du service funèbre et s'en retourner avec de meilleurs sentiments au cœur.

Après l'absoute, tout le monde se retira, le corps demeura dans la cathédrale et ne fut inhumé que dans le cours de l'après-midi.

PERSONNEL.

M. N. Chevrier est de retour d'un voyage à Ottawa.

—M. le Maire Cyr est revenu de Chicago.

M. J. E. Gelley, est parti vendredi pour Ottawa.

Son Honneur le juge Prud'homme a présidé avant-hier, la cour du comté de Lorette à Sainte-Aune.

ACTUALITES.

—Les élections en Angleterre ont donné une faible majorité aux libéraux. Le résultat définitif sera probablement le suivant: Libéraux 335; Conservateurs 246, et Parnellites 86.

—Changements ministériels à Ottawa, l'Hon. M. McLelan passe aux finances.

M. George E. Foster, M.P., pour Kings, N.B., a été nommé ministre de la marine et des pêcheries.

—La fortune de M. Wm. H. Vanderbilt qui vient de mourir à New-York, est évalué à $200,000,000, et lui rapportait $10,000,000 par année ou $20,000 par jour, ou $1,200 par heure, ou $19.72 par minute.

—Le 8 décembre était le 38e anniversaire de la proclamation du dogme de l'Immaculée Conception.

A Montréal, la mortalité par la variole en novembre dernier, a été de 633, soit mille de moins que durant le mois précédent. Le fléau disparait rapidement.

NAISSANCES.

A Saint-Boniface, le 10 courant, Madame Eugène Allard, un fils.

En cette ville, le 11 courant, Madame Jean-Baptiste Joyal, un fils.

A Sain-Norbert, le 9 courant, Madame Joseph Champagne, un fils.

A Saint-Norbert, le 12 couraut, Madame Wm. Vermette, un fils.

Statuts de la Province de Manitoba.

ACTE DES LICENCES POUR LA VENTE DES LIQUEURS.

Les demandes suivantes pour la vente de liqueurs dans la Province de Manitoba ont été reçues:—
James McCrea, hôtel, Gladstone;
Geo. Newsome, hôtel, Rapid City;
Bryan & Cie., en gros, Winnipeg;
Jas. A. Hill, hôtel, Shellmouth.

R. LaTOUCHE TUPPER, Secrétaire du Bureau.

Winnipeg, 10 Décembre 1885.
2ins 17 12 85.

Chronique Locale.

—Pour cartes de visites allez aux ateliers du *Manitoba*.

—M. L'Abbé Geo. Dugast est à exercer le chœur de la cathédrale pour la grande fête de Noël.

—Nous recommandons la lecture des règles et règlements que nous publions ailleurs sous le titre de Santé Publique.

—La quête qui s'est faite à la cathédrale au profit des Ecoles du Nord-Ouest a rapporté la somme de $42.00.

—Les malles en destination pour l'Est se ferment maintenant à 6 hrs à Winnipeg, une heure plus tôt qu'auparavant.

—L'Hôtel-de-Ville de Winnipeg est considéré en danger à cause du mode de construction du dôme de l'édifice.

—Les greffiers de municipalité qui ont besoin de formules pour les élections municipales, voudront bien nous laisser tenir leurs commandes sans retard.

—Jeudi, le 24 courant, le Bureau Judiciaire de l'Est vendra les lots de la municipalité de Saint-Boniface sur lesquels sont encore dues les taxes de 1883 et 1884.

—Nous recommandons à nos lecteurs l'excellent article que M. Bernier a bien voulu nous adresser, et que nous publions sous le titre: *Il faut bien se défendre*.

—M. Gratton, marchand de cette ville, s'en va ouvrir Magasin à Winnipeg. M. Létourneau a loué le magasin ci-devant occupé par M. Gratton et devra en prendre possession ces jours-ci.

—MM. Langevin & Gareau informent leurs amis et le public en général qu'ils ont fait une réduction considérable sur le prix de leurs marchandises laquelle se continura durant tout le temps des fêtes.

—D'après le dernier recensement des enfants en âge de fréquenter les écoles, il y a 228 garçons et 258 filles. Sur le total, 486 enfants, il y en a une cinquantaine qui ne vont à aucune école.

—On nous prie d'annoncer que demain soir, à 7.30 hrs., il y aura à l'Hôtel St. Boniface assemblée des contribuables du quartier numéro trois de cette ville en vue des prochaines élections municipales.

—Mercredi prochain le 23 courant, à 3.00 p.m., il y aura une séance spéciale du conseil de la municipalité de Saint-Boniface Aussitôt après cette séance une assemblée publique des contribuables de la municipalité sera tenue pour y discuter les affaires municipales.

—MM. J. E. Gelley & Cie, ont acheté la résidence de M. Gilbert McMicken à Winnipeg, pour la somme de $10,000. On dit que les RR. SS. de Jésus-Marie bâtiront sans tarder un couvent sur cette propriété qui occupe un site magnifique sur la rivière Assiniboine.

—Les convois pour l'Est, *via* le Pacifique Canadien, laisseront Winnipeg à 7.00 p.m., au lieu de 8 p.m., et arriveront le matin à 8 hrs au lieu de 7.30 hrs. Allant vers le Sud (C.P.R. Southwestern), les convois laisseront Winnipeg à 8.15 a.m, au lieu de 9 hrs., et arriveront à 6.20 p.m. au lieu de 7.45 p.m.

—Lundi soir, M. Félix Trudeau réunissait un bon nombre de ses amis à l'Hôtel National pour fêter un anniversaire comme il s'en rencontre guère. En effet, c'était le 70ème anniversaire de la naissance de son père, le 39ème de sa naissance et le 19ème de la naissance de son fils ainé. Un spendide souper fut offert aux invités et la Fanfare du Cercle Provencher était présente pour rehausser l'éclat de la fête par les airs qu'elle sait si bien rendre.

—Les élections municipales à Winnipeg se sont faites lundi. Pour la mairie le vote lé plus considérable qu'on ait eu à enregistrer jusqu'aujourd'hui a été donné. Le nombre total eu a été de 2,486 dont M. Westbrook a reçu 1,378 et M. Crowe 1,108. M. Westbrook l'a donc remporté par une majorité de 270 voix.

Les échevins suivants ont été élus:

MM. S. Mulvey, T. Ryan,
Wm. Sumner, Arch. McNee,
A. Pearson, G. H. Campbell,
L. M. Jones, Alex. Woods,
A. Macdonald, E. D. Moore,
J. Colloway, Duncan McDonald.

—La maison et la boulangerie de M. A. Laurandeau de cette ville ont été presque complètement réduites en cendre lundi avant-midi avec tout ce qu'elles contenaient. La cause du feu est attribuée à un tuyau qui serait tombé. Notre pompe à vapeur étant en réparation, et ayant fallu attendre que des pompiers de Winnipeg vinssent avec une des pompes de cette cité, l'on conçoit qu'il ne fut point possible de se rendre facilement maître de l'incendie. Les pertes de M. Laurendeau s'élèvent à environ $1 500 en partie couvertes par les assurances. M. Paquin, son employé, perd un piano et tous ses effets. M. McRobie Chef de la Brigade du feu de Winnipeg et ses hommes méritent certainement nos plus sincère remerciements pour les services qu'ils nous ont rendus en cette occasion.

Chronique de la Province.

Saint-Norbert.

14 décembre.—Les statues de la Sainte-Vierge et de Saint-Joseph, deux placées à la façade et deux à l'intérieur de notre église, ont été bénites dimanche dernier entre la messe et les vêpres par notre curé.

—M. Jos. Lecomte, M.P.P., visitait quelques-uns de ses amis la semaine dernière.

—Des garde-fous devraient être placés au bord du pont construit sur le canal en deça du Fort Rouge, sinon nous pourrions avoir à déplorer de fâcheux accidents quelqu'un de ces jours.

Echos du Nord-Ouest.

Saint-Laurent, (Grandin) Saskatchewan.

2 Décembre—Le froid ne s'est pas encore fait sentir pour la peine; la rivière n'est pas encore gelée. Nous avons eu jusqu'ici un temps magnifique; on dirait que nous sommes au printemps. Un doux hiver serait à souhaiter vu la pauvreté qui règne dans le pays.

—L'agent des Sauvages, M. Rey qui a, dit-on, dans sa résidence de Prince-Albert, les vivres du gouvernement destinés à secourir les familles qui se trouvent dans un pressant besoin, n'a rien envoyé encore.

AVIS.

Avis est par les présentes donné, qu'une demande sera faite à l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, à sa prochaine session, pour la passation d'un acte incorporant une compagnie sous le nom de "*The Saskatchewan and Western Railway Company*," pour la construction, l'exploitation d'un chemin de fer partant d'un point sur la ligne "*The Manitoba and North Western Railway*," dans ou près de la ville de Minnedosa jusqu'à Rapid City, de là dans une direction ouest jusqu'à la rivière Assiniboine.

MACDONALD & TUPPER, Solliciteurs des requérants.

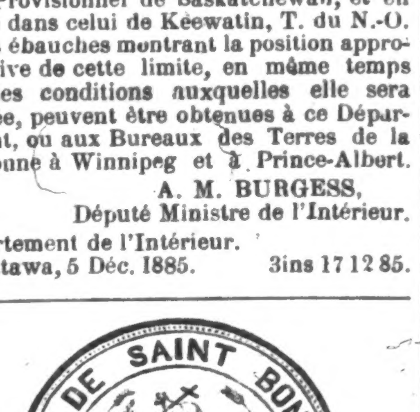
Soumissions pour Permis de Couper du Bois sur les Terres de la Couronne dans les Territoires du N.-O.

Des soumissions cachetées, adressées au soussigné et marquées "Soumissions pour limite ds bois," seront reçues à ce bureau jusqu'à midi Lundi, le 11 Janvier prochain, pour une limite de bois de cinquante milles quarrés, située sur la Rvière Nelson, à environ 75 milles au-dessous de l'endroit de cette rivière où se décharge le Lac Winnipeg, et étant en partie dans le District Provisionnel de Saskatchewan, et en partie dans celui de Keewatin, T. du N.-O.

Des ébauches montrant la position approximative de cette limite, en même temps que les conditions auxquelles elle sera donnée, peuvent être obtenues à ce Département, ou aux Bureaux des Terres de la Couronne à Winnipeg et à Prince-Albert.

A. M. BURGESS, Député Ministre de l'Intérieur.

Département de l'Intérieur.
Ottawa, 5 Déc. 1885. 3ins 17 12 85.



PROCLAMATION.

CANADA, PROVINCE DE MANITOBA.

Ville de Saint-Boniface

A Savoir:

AVIS PUBLIC est par le présent donné aux électeurs de la Municipalité susdite qu'en conformité de 47 Vict., Chap. 11, clause 48, étant "l'Acte Municipal de Manitoba, 1884," Une Assemblée des Electeurs de la Municipalité aura lieu pour la nomination des candidats aux charges de Maire et de Conseillers, à L'HOTEL-DE-VILLE, en la Ville de Saint-Boniface, MARDI, le VINGT-NEUVIÈME jour de DÉCEMBRE, A.D. 1885, entre les heures du midi et une heure p.m. de ce jour.

Et au cas où la votation sera nécessaire et tenue en la manière prescrite par la loi, cette votation sera reçue, MARDI, le CINQUIÈME jour de JANVIER, A.D. 1886, de neuf heures de l'avant-midi jusqu'à cinq heures de l'après-midi, dans chacune des subdivisions de votation suivantes, sa voir:—

Pour le Quartier No. 1, à ou près de là maison de

Pour le Quartier No. 2, à ou près de la maison de

Pour le Quartier No. 3, à ou près de la maison de

Pour le Quartier No. 4. à ou près de la maison de

Et du contenu de la présente Proclamation toute personne est requise de prendre avis et d'agir en conséquence.

Donné sous mon seing en la Ville de Saint-Boniface, ce 17ème jour de Décembre, A.D. 1885.

JAMES E. P. PRENDERGAST, Officier-Rapporteur.

AVIS.

Avis est par les présentes donné, qu'une demande sera faite à l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, à sa prochaine session, pour la passation d'un acte pour amender "l'Acte d'Incorporation de Winnipeg, 1884," et autres actes d'incorporation de la dite cité, ensemble avec telle autre législation qui pourra être requise par la cité de Winnipeg.

Daté le 9 Décembre, 1885.

DAVID GLASS, Solliciteur pour la Cité de Winnipeg.

AVIS.

SANTÉ PUBLIQUE.

Copie du rapport d'un comité du Conseil Exécutif, approuvé par Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, le 30 Novembre. 1885.

Sur la recommandation de l'Honorable Ministre de l'Agriculture, des Statistiques et de la Santé, et en vertu des dispositions de l'Acte de l'Agriculture, des Statistiques et de la Santé, 1883, section 134.

Le comité recommande,

Que les règlements suivants soient rédigés, savoir:

1. Si un cas de petite vérole se déclare dans une municipalité de la Province de Manitoba, les règlements suivants auront force et effet dans la limite de la dite municipalité.

2. L'officier de santé, nommé en vertu des dispositions de l'Acte de l'Agriculture, des Statistiques et de la Santé, 1883, section 106, telle qu'amendée, ayant juridiction dans la dite municipalité, devra immédiatement avertir le public de l'existence de l'épidémie en affichant des avis dans le bureau de poste de la dite municipalité et en adoptant telles mesures qu'il croira convenables.

3. Toute personne dans la dite municipalité, qui n'a pas été vaccinée avec succès dans les cinq années qui ont immédiatement précédé le jour où les avis mentionnés dans la section 2 des présentes, ont été affichés, ou qui n'a pas un certificat de médecin qu'elle n'est pas susceptible d'être vaccinée, fait prouvé par un essai de vaccine qui aura été fait sur elle dans les cinq ans devra se faire vacciner dans sept jours après que le dit avis dont il est parlé plus haut aura été affiché, et dans le cas où la vaccine n'aurait pas réussi, toute telle personne devra se faire vacciner de nouveau jusqu'à ce que l'opération réussisse, ou qu'elle ait obtenu un certificat attestant qu'elle n'est pas susceptible d'être vaccinée.

4. L'officier de santé sus-nommé devra, immédiatement après avoir donné avis de l'existence de la dite épidémie, tel que pourvu dans la section 2 des présentes, désigner un ou deux endroits convenables dans la dite municipalité, où la vaccine sera opérée gratis sur les personnes pauvres, et il devra en donner avis de la manière qui lui paraitra la plus convenable.

Certifié,
(Signé), C. A. SADLEIR, Greffier du Conseil Exécutif.
Winnipeg, 4 Décembre 1885.

Copie du rapport d'un comité du Conseil Exécutif approuvé par Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, le 30 Novembre, 1885.

Le comité recommande,

Que les règles et règlements suivants soient faits, savoir:

En vue de prévenir au moyen d'une inspection des passagers, bagages et wagons de chemin de fer, basée sur un système uniforme, l'introduction de personnes, effets et transports infectés de la contagion, dans la Province de Manitoba, le Ministre de l'Agriculture, des Statistiques et de la Santé, pourra de temps à autre, selon qu'il lui paraitra nécessaire, nommer parmi les officiers de santé qui pourront être nommés de temps à autre par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, en vertu de l'autorité de la section 106 du dit acte, des inspecteurs médicaux qui rempliront tels devoirs qui leur seront assignés par le ministre et qui pourront pénétrer sur tous les convois de chemin de fer et les bateaux qui arriveront dans la Province, venant de quelqu'endroit quelconque, et tous autres convois de chemin de fer ou bateaux que tel inspecteur médical pourra juger nécessaire de visiter, et tout tel inspecteur médical pourra prendre relativement à tels personnes, effets et bagages telles précautions sanitaires autorisées par la loi de santé de cette province, ou par tous règlements émanés par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, qui dans l'opinion de l'inspecteur médical seront efficaces pour prévenir l'introduction de la picote dans Manitoba. L'inspecteur médical pourra obliger tous les passagers des convois de chemin de fer et bateaux de produire un certificat de médecin prouvant que la personne à laquelle il s'adressera a été vaccinée dans les cinq ans ou qu'elle n'est pas susceptible d'être vaccinée, et de faire voir au dit inspecteur les marques qu'elle peut avoir sur sa personne, prouvant qu'elle a été vaccinée avec succès, et de nature à faire constater à l'inspecteur médical qu'elle a été vaccinée dans les cinq ans, et à défaut de quoi, l'inspecteur médical est autorisé à vacciner telle personne avant qu'il lui soit permis de descendre du convoi ou de débarquer du bateau, ou assitôt après, à la discrétion de l'inspecteur médical; et toute personne voyageant ainsi répondra fidèlement, à toutes les question raisonnables que pourra lui poser l'inspecteur médical dans l'accomplissement de son devoir, relativement à ses domiciles pendant les quatorze jours précédant immédiatement l'examen; et dans le cas où la dite personne refuserait ou omettrait de répondre fidèlement aux questions, l'inspecteur sera justifiable de supposer que pendant la période susdite, cette personne a été exposée à la contagion et pourra la retenir et la séquestrer pendant une période n'excédant pas quatorze jours, selon qu'il semblera nécessaire au dit inspecteur médical.

Certifié,
(Signé), C. A. SADLEIR, Greffier du Conseil Exécutif.
Winnipeg, Man., 4 Décembre 1885.
5ins 17 12 85.

AVIS.

ASSEMBLÉES ANNUELLES DES SOCIÉTÉS D'AGRICULTORE DES DIVISIONS ELECTORALES

Avis est donné par les présentes, que les assemblées annuelles des différentes Sociétés d'Agriculture des divisions électorales dans la Province de Manitoba seront tenues lundi, le 21 décembre 1885, à une heure de l'après-midi, aux endroits ci-après désignés, respectivement.

Les affaires qui seront traitées à ces assemblées respectives comprendront la réception et l'examen du rapport des officiers de la société jusqu'à la fin de l'année fiscale se terminant le 30 novembre 1885, l'élection de dix directeurs et d'un auditeur pour l'année à suivre, et le choix des endroits où seront tenues les exhibitions annuelles en 1886. Les personnes ayant droit de voter à telles assemblées seront ceux des membres présents qui auront payé leur souscription avant une heure de l'après-midi du jour de l'assemblée.

Birtle No. 1, Hôtel de Ville, Birtle.
Birtle No. 2, maison d'école, Birtle.
Brandon No. 1, Hôtel de Ville, Brandon.
Brandon No. 2, salle du conseil, Carberry.
Dauphin, Neepawa.
Dufferin Nord, chez R. H. Côles, Lintrathen.
Dufferin Sud, Lintrathen.
Emerson, Dominion City.
Minnedosa No. 1, *Borland's Hall*, Rapid City.
Minnedosa No. 2, Hôtel de Ville, Minnedosa.
Mountain No. 1, Marshal Hall, Pilot Mound.
Mountain No. 2, maison d'Alexander Clouston, Somerset.
Morris No. 1, maison d'école, West-Lynne.
Morris No. 2, Morris.
Norfolk No. 1, Maison d'école Dawson, Sec. 4, Tp 8, Rang 11, Ouest.
Norfolk No. 2, Austin.
Portage, High Bluff, Burnside et Poplar Point, Palais de Justice, Portage-la-Prairie.
Rockwood, Stonewall.
Springfield, maison d'école de Plympton Nord.
St. Andrews, Selkirk.
St. Clements, East-Selkirk.
Turtle Mountain No. 1, Deloraine.
Turtle Mountain No. 2, résidence de Chas. R. Waugh, Sec. 16, Tp. 3, R. 14 Ouest.
Westbourne, *Andrew's Hall*, Gladstone.
Woodlands, chambre du conseil, Meadow Lea.

Par ordre du Conseil du Bureau d'Agriculture,

ACTON BURROWS,
Sec-Trés. du B. d'Agriculture.
Winnipeg, Novembre 13, 1885.

4ims. 26.11.85

AVIS.

Avis est par les présentes donné, que demande sera faite à la prochaine session de la Législature de la Province de Manitoba, pour incorporer une compagnie sous le nom de "*The Birtle and Shell River Railway Company*," pour construire et exploiter un chemin de fer partant d'un point en ou près de la ville de Birtle, de là dans une direction nord jusqu'à Shell River avec pouvoir de prolonger le dit chemin de fer jusqu'à la frontière ouest de la Province de Manitoba.

MACDONALD & TUPPER, Solliciteurs des requérants.

MISE EN FOURRIÈRE.

Le 2 Décembre courant, une vache barrée rouge et brun, âge environ 4 ans, le dessus de l'oreille gauche échancrée.

MOISE RACETTE,
Gardien d'enclos de la Municipalité de Saint-Boniface. 3ins 10 12 85.

AVIS.

Avis est par le présent donné que demande sera faite à l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, à sa prochaine session, d'un Acte se rapportant à l'amalgamation de l'association "*The Manitoba Investment Association*," avec toute autre compagnie ou toutes autres compagnies et pour l'administration des affaires de la dite association, et pour autres fins se rapportant à l'objet de la dite association.

Daté à Winnipeg, ce quatrième jour de décembre 1885.

BAIN, BLANCHARD & MULOCK, Solliciteurs pour la dite association.

5ins 10 12 85.

AVIS.

Avis est par le présent donné que demande sera faite de la part de "*The North West Central Railway Company*," à la session prochaine du Parlement du Canada, afin d'en obtenir un acte d'étendre ou de continuer la charte du dit "*North West Central Railway Company*," déjà ayant le pouvoir de construire un chemin de fer de Brandon à Battleford et d'autres places, et de prolonger le temps, pour la construction et pour l'exploitation de cinquante milles du dit chemin de fer, pour un an de plus, on pour tels temps qu'on puisse penser nécessaire et pour des autres amendements et des autres intentions.

Toronto, 20 Novembre 2885.

JAMES BEATY,
Président de la "N. W. C. R. R."

8ins 26 11 85.

Etablissement d'une Societe d'Agriculture pour la Division Electorale de Saint-Francois-Xavier.

Avis est par les présentes donné, qu'en conformité des dispositions de l'Acte de l'Agriculture, des Statistiques et de la Santé, 1883, section 25, telle qu'amendée, une demande ayant été déposée au Département de l'Agriculture, des Statistiques et de la Santé, le conseil du Bureau de l'Agriculture de Manitoba a autorisé l'organisation d'une Société d'Agriculture pour la division électorale de Saint-François-Xavier.

La première assemblée pour pourvoir à l'organisation de la dite société sera tenue à la salle municipale de Saint-François-Xavier, Lundi, le 21 Décembre 1885, à une heure de l'après-midi ; à cette assemblée aura lieu l'élection des officiers, et il sera transigé d'autres affairas.

Par ordre du Conseil du Bureau d'Agriculture,

ACTON BURROWS,
Sec.-Trés., Bureau d'Agriculture.

Daté à Winnipeg, ce 14ème jour de Novembre 1885. 4ins 19 11 85.

AVIS.

LÉGISLATURE DE MANITOBA

Réglements relatifs aux Bills Privés

48. Nulle pétition pour un Bill Privé sera reçue par la Chambre après l'expiration des cinq premiers jours de la session.

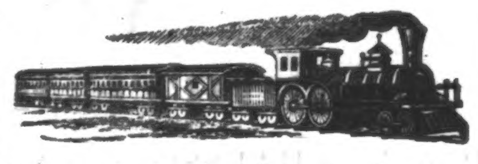
50. Toute demande de Bills Privés, tombant sous la législation de la Législature de Manitoba, d'après "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord; 1867," soit pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un chemin à barrière, ou d'une ligne télégraphique ; soit pour la construction ou l'amélioration d'un hâvre, canal, écluse, digue ou glissoire, ou autre travaux semblables ; soit pour la concession d'un droit de passage (*traverse*), l'incorporation de professions ou métiers, ou compagnies à fonds social ; ou pour concéder à qui que ce soit, des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers, ou pour la permission de faire quoi que ce soit qui pourrait compromettre les droits ou la propriété d'autres individus, en se rapportant à une classe particulière de la société ; ou pour faire à un acte antérieur, aucun amendement d'une nature semblable,—exige la publication d'un avis signé par ou pour les requérants, spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande, et si la demande se rapporte à des travaux projetés, indiquant en outre le lieu où ils seront exécutés ; ces avis seront continués dans chaque numéro de la *Gazette de Manitoba* et dans deux autres journaux comme susdit (l'un en anglais et l'autre en français,) pendant une période d'au moins quatre semaines, durant l'intervalle de temps écoulé entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition ; et toute personne qui fera la la demande, devra sous une semaine après la première publication de tel avis dans la *Gazette de Manitoba* adresser une copie de son Bill, avec la somme de cent piastres, pour chaque dix pages, ou fraction d'icelles, au Greffier de la Chambre qui devra faire imprimer le dit Bill.

51. Avant d'adresser à la Chambre aucune pétition demandant la permission de présenter un Bill Privé pour la construction d'un pont de péage, les personnes se proposant de faire cette pétition, doivent en donnant l'avis prescrit par la règle précédente et de la même manière, donner aussi avis des péages qu'elles se proposent d'exiger, de l'étendue du privilège, de la hauteur des arches, de l'espace entre les culées ou piliers pour le passage des radeaux et navires ; mentionner aussi si elles ont l'intention de construire un pont tournant ou non, et donner les dimensions de tel pont.

C. A. SADLEIR,

Greffier de l'Assemblée Législative de Manitoba.

jno 19,11,85.



Chemin de fer Canadien du Pacifique

DIVISION OUEST

SERVICE DES CONVOIS.

CHANGEMENT D'HEURES.

A partir du 20 Septembre 1885, et jusqu'à nouvel ordre, le service des convois se fera comme suit :

Lisez en descendant. | Lisez en montant.

Allant vers l'Est — Allant vers l'Ouest.
Départ. — Stations. — Arrivée.
† 7 15 p m......2 Winnipeg...... † 7 10 a m
1 00 a m....Portage-du-Rat.... 12 45 a m
† 7 35 a m......... Ignace......... † 4 30 p m
†11 15 a m..........Savanne......... †12 48 p m
Arrivée — Départ
2 30 p m.....Port-Arthur 2..... 9 15 a m

Allant à l'Ouest. — Allant à l'Est
Départ — Stations. — Arrivée
† 8 30 a m......2 Winnipeg. ..... † 6 30 p m
11 05 a m...Portage-la-Prairie.. 4 00 p m
† 1 20 p m.......Carberry.......... 1 45 p m
3 00 p m. ....Brandon......... †11 00 a m
5 30 p m ....Elkhorn .... 7 45 a m
6 45 p m.........Moosomin.......... † 6 15 a m
† 9 00 p m.......Broadview ...... 3 45 a m
1 00 a m........Qu'Appelle....... 1 00 a m
3 15 a m......... Régina .... 11 15 p m
† 5 45 a m a 3, 6 15 a m 1 6 } Moose Jaw { 4 1 † 8 55 p m, 7 a 8 15 p m
† 2 00 p m.....Swift Current...... †12 46 p m
† 8 00 p m.......Maple Creek....... † 7 10 a m
12 45 a m.......Medecine Hat....... 2 30 a m
† 9 45 a m .... Gleichen......... † 5 45 p m
† 1 50 p m........ Calgary.......... † 1 50 p m
† 7 25 p m a. 5, 3 00 a m 1.11 } Canmore { 9 1. 8 45 a m, 12 a † 5 35 p m
† 6 16 a m......... Laggan......... † 2 10 p m
†12 01 p m.. ....Palliser......... 9 55 a m
Arrivée — Départ
4 00 p m......11 Donald 12...... 7 00 a m

Allant vers le Sud — Allant vers le Nord
Départ — Stations. — Arrivée
† 9 45 p m......1 Winnipeg ..... † 5 25 a m
12 15 p m.....Dominion City..... 2 52 a m
Arrivée — Départ
12 40 p m.......Emerson 1....... 2 25 a m
Départ — Arrivée
9 00 a m......1 Winnipeg 1..... 7 45 p m
11 15 p m......... Morris......... 5 00 p m
† 1 15 p m........Rosenfelt .... 4 15 p m
Arrivée — Départ
2 15 p m......1 Gretna 1....... 3 25 p m
Départ — Arrivée
2 00 p m......2 Rosenfelt 2...... 1 15 p m
† 3 25 p m.........Morden......... †11 20 p m
Arrivée — Départ
5 30 p m .....2 Manitou 2...... 9 15 a m

Allant Nord. — Allant Sud.
Départ — Stations. — Arrivée
† 4 00 p m......9 Winnipeg ..... † 8 50 a m
Arrivée — Départ
6 00 p m...Selkirk-Ouest 8... 7 00 a m

Allant à l'Ouest. — Allant à l'Est.
Départ — Stations. — Arrivée
† 9 30 a m......9 Winnipeg...... † 3 00 p m
10 30 a m....Stony Mountain.... 2 00 p m
Arrivée — Départ
10 55 a m......Stonewall9 ...... 1 30 p m

Allant Sud-Ouest. — Allant Nord-Est
Départ — Arrivée
† 9 30 a m......10 Winnipeg...... † 6 00 p m
10 40 a m........Headingly....... 5 00 p m
Arrivée — Départ
† 1 15 p m } Bout du chemin { M'n S. W B 10.. } † 2 30 p m

Convois à l'Ouest de Canmore sujets à suspension à tout temps, sans aucun avis

† Stations où l'on peut manger.

1. Chaque jour. 2. Tous les jours excepté le dimanche. 3. Tous les jours excepté le lundi. 4. Tous les jours excepté le samedi. 5. Dimanches, mercredis et jeudis. 6. Mardis, mercredis et samedis. 7. Dimanches, mercredis et vendredis. 8. Lundis, mercredis et vendredis. 9. Mardis, jeudis et samedis. 10. Lundis et mercredis. 11. Jeudis. 12. Vendredis.

CHARS-DORTOIRS MAGNIFIQUES ATTACHÉS A TOUS LES TRAINS EN DESTINATION DIRECTE.

Les trains à l'Est de Brandon marcheront d'après le temps moyen du centre.

Entre Brandon et Canmore d'après le temps moyen des Montagnes. A l'Ouest de Canmore d'après le temps moyen du Pacifique.

JOHN M. EGAN, Surint. Général. — W. C. VANHORNE, Gérant Général.
ROBERT KERR, Agent Général des Passagers.

no.18.12.84.

AVIS.

VENTE DE TERRES POUR ARRÉRAGES DE TAXES DANS LA MUNICIPALITE DE SAINT-BONIFACE.

En vertu d'un mandat émané par le président du Bureau du District Judiciaire de l'Est de la Province de Manitoba, sous son sceing et sous le sceau du dit Bureau du District Judiciaire de l'Est, à moi adressé et daté le 5ème jour de Novembre A.D. 1885, me commandant de prélever sur les divers lots ou lopins de terrain ci-après mentionnés et décrits, dans la Municipalité de Saint-Boniface, pour les arrérages de taxes respectivement dues sur iceux ensemble avec les frais.

Je donne, par les présentes avis, qu'à moins que les dits arrérages et frais ne soient auparavant payés, Jeudi le 24ème jour de Décembre prochain à dix heures de l'avant-midi de ce jour, à Saint-Boniface, dans l'Hôtel-de-Ville, dans le comté de Selkirk, je vendrai à l'enchère telle quantité des dits terrains qui sera suffisante pour solder toutes les taxes, et les charges encourues dans et pour la vente et la perception d'icelles, tel qu'autorisé par l'Acte Municipal de Manitoba 1884, et ses amendements.

Description.	Section.	Township.	Range.	Arrears of Taxes.	Cost of Advert'g &c.	Total.	Patented or Unpatented
SW¼ & S½ SE¼	1	10	4 E	17 42	2 00	19 42	Patented
NW¼ of 1 & S½ NE¼	2	10	4 E	32 33	2 00	34 33	do
NW¼ & N½ NE¼	2	10	4 E	32 33	2 00	34 33	Unpat'd.
SW¼ & W½ SE¼	4	10	4 E	42 94	2 00	44 24	Patented
NE¼ & S½ SE¼	9	10	4 E	14 52	2 00	16 52	do
SE¼ & S½ NE¼	10	10	4 E	8 71	2 00	10 71	do
N½ of NE¼ of 10 & SE¼	15	10	4 E	8 71	2 00	10 71	do
N½ of N½ of 12 & S½ SE¼	13	10	4 E	17 42	2 00	19 42	do
NE¼ & N½ SE¼	13	10	4 E	32 33	2 00	34 33	do
SW¼ & S½ SE¼	14	10	4 E	33 61	2 00	35 61	do
NW¼ & W½ NE¼	15	10	4 E	32 33	2 00	34 33	do
SW¼ & S½ NW¼	22	10	4 E	41 64	2 00	43 04	do
N½ NW¼ of 22 & SW¼	27	10	4 E	9 99	2 00	11 99	do
N½ NE¼ of 22 & SE¼	27	10	4 E	33 55	2 00	35 55	do
SW¼ & S½ NW¼	23	10	4 E	36 69	2 00	38 69	Patented
NE¼ & N½ NW¼	23	10	4 E	49 76	2 00	51 76	Unpat'd.
SE¼ & S½ NE¼	24	10	4 E	39 59	2 00	41 59	do
SW¼ & S½ NW¼	24	10	4 E	41 04	2 00	43 04	Patented
E½ of N½ of NW¼ of 24 & E½ SW¼	25	10	4 E	8 71	2 00	10 71	do
W½ of N½ of NW¼ of 24 & W½ SW¼	25	10	4 E	8 71	2 00	10 71	do
NW¼ of 25 & S½ SW¼	36	10	4 E	32 33	2 00	34 33	do
NE¼ of 25 & S½ SE¼	36	10	4 E	49 76	2 00	51 76	do
SE¼ & S½ NE¼	26	10	4 E	8 71	2 00	10 71	do
N½ NE¼ of 26 & SE¼	35	10	4 E	8 71	2 00	10 71	do
Outer 2 miles Lot 66 St. Boniface cont'g 10⅞ ac.	......	......	......	33 77	2 00	35 77	do
Outer 2 miles Lot 67 St. Boniface cont'g 39 ac.	......	......	......	234 23	2 00	236 23	do
Outer 2 miles Lot 68 & Pt Lot 69 St. Boniface cont'g 70¾ acres	......	......	......	205 12	2 00	207 12	do
Lot 104 St. Boniface cont'g 25 acres	......	......	......	117 48	2 00	119 48	do
W½ of NE¼ & E½ NW¼ of 6 & W½ SE¼	7	10	4 E	32 62	2 00	34 62	do
SE¼ & S½ NE¼	22	10	4 E	6 00	2 00	8 00	do
E½ of Lot 117 cont'g 17 ac	......	......	.....	23 78	2 00	25 78	Unpat'd.

Dated at Winnipeg, this fifth day of November A.D. 1885.

ARTHUR STEWART,
Sec. Treasurer,
Eastern Judicial District Board,
Box 1293, Winnipeg, Man

45–49

AVIS.

VENTE DE TERRES POUR ARRÉRAGES DE TAXES DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE.

En vertu d'un mandat émané par le président du Bureau du District Judiciaire de l'Est de la Province de Manitoba, sous son sceing et sous le sceau du dit Bureau du District Judiciaire de l'Est, à moi adressé et daté le deuxième jour de Décembre A.D. 1885, me commandant de prélever sur les divers lots ou lopins de terrain ci-après mentionnés et décrits, dans la Municipalité de Sainte-Anne, pour les arrérages de taxes respectivement dues sur iceux ensemble avec les frais.

Je donne, par les présentes avis, qu'à moins que les dits arrérages et frais ne soient auparavant payés, lundi le dix-huitième jour de Janvier prochain, à dix heures de l'avant-midi de ce jour, à l'Hôtel-de-Ville de Saint-Boniface, dans le Comté de Selkirk, je vendrai à l'enchère telle quantité des dits terrains qui sera suffisante pour solder toutes les taxes, et les charges encourues dans et pour la vente et la perception d'icelles, tel qu'autorisé par l'Acte Municipal de Manitoba, 1884, et ses amendements.

Description.	Section.	Township.	Range.	Arrears of Taxes.	Cost of Advert'g etc.	Total.	Patented or Unpatented
N½ of NE¼ of 24 & SE¼	25	8	7 E	60 80	2 00	62 80	Patent'd
SE¼ of 23 & N½ of NE¼	14	8	7 E	63 31	2 00	65 31	do
All of N, NE, NW & SW¼ "cont'g 160 acres"	31	7	7 E	71 25	2 00	73 25	do
NE¼	21	7	7 E	24 21	2 00	26 21	do
E½ of SE¼ of 10 & NE¼	3	8	7 E	23 81	2 00	25 81	do
N½ of NW¼ of 14 & SW¼	23	8	7 E	23 81	2 00	25 81	do
NE¼ & E½ of NW¼	20	8	6 E	61 17	2 00	63 17	do
E½ Lot 62 Ste. Anne, "cont'g 96 acres"	......	......	......	17 09	2 00	19 09	
NW¼ & W½ of NE¼	28	8	6 E	18 31	2 00	20 31	do
SW¼ of 5 & E½ of SE¼	6	9	6 E	32 35	2 00	34 35	do
NW¼ & N½ of SW¼	81	8	7 E	25 69	2 00	27 69	Patented
E½ of W½ & W½ of NE¼	34	8	7 E	25 69	2 00	27 69	do
SE¼ & S½ of NE¼	33	8	6 E	33 21	2 00	35 21	do
NE¼ fst of 36 & N 86 acres of NW¼ (240 acres)	36	8	6 E	27 60	2 00	29 60	do
NW¼ & N½ of SW¼	31	8	6 E	23 81	2 00	25 81	do
SE¼ of 33 ¼ W½ of SW¼	34	8	7 E	25 69	2 00	27 69	do
NE¼	9	9	7 E	25 14	2 00	27 14	do
S½ of SE¼ of 36 & NE¼	25	9	6 E	33 39	2 00	35 39	do
NE¼ of 12 & N½ of NE¼	1	9	7 E	28 22	2 00	30 32	do
SE¼ & E½ of SW¼	20	9	6 E	33 19	2 00	35 19	do
N½ of SE¼ & SW¼	35	9	6 E	32 71	2 00	34 71	do
SE½ & NW¼	26	9	6 E	44 73	2 00	46 73	do

Dated at Winnipeg this second day of December A.D. 1885.

ARTHUR STEWART,
Secretary Treasurer,
Eastern Judicial District Board,
Winnipeg, Box 1239

49–1

STATISTIQUES VITALES

ENREGISTREMENT

De Naissances, Mariages et Sépultures.

LE Département de l'Agriculture et des Statistiques de Manitoba ayant décidé de faire strictement observer les dispositions de l'acte concernant l'enregistrement des naissances, mariages et sépultures, le Sous-Ministre, M. Acton Burrows, a émané des circulaires pour les Régistrateurs de division le clergé et les médecins, pratiquant par toute la province, attirant leur attention sur ces dispositions.

Comme la mise en force de l'acte exigera de la part des propriétaires, qu'action soit prise, le SOMMAIRE suivant DES PRINCIPALES FORMULES a été préparé :

Le Ministre de l'Agriculture et des Statistiques, comme Régistrateur Général, a le pouvoir de mettre l'acte en force.

REGISTRATEUR DE DIVISION.

Chaque Municipalité, Cité et Ville incorporée est une division d'enregistrement, les Greffiers d'icelles étant des régistrateurs de division.

Des livres et des formes leur seront fournis par le Régistrateur Général—Ils devront être gardés en un lieu sûr pour faire les entrées tels que spécifié par l'acte, et le ou avant le quinze de Janvier et Juillet de chaque année, les Régistrateurs de Division enverront au Régistrateur Général les Régistres duement certifiés des naissances, mariages et sépultures des six derniers mois.

Ils auront droit de recevoir de leur municipalité un honoraire de six centins par chaque naissance, mariage et sépulture qu'ils enregistreront.

Ils seront passible d'une amende de $50 pour refus ou négligence à remplir leurs devoirs.

NAISSANCES.

Le père d'un enfant né dans cette Province, ou dans le cas de mort ou d'absence, la mère, ou dans le cas de la mort ou d'incapacité des deux parents, toute personne demeurant dans le même endroit que les parents, ou s'il n'y en a pas, alors l'occupant de la maison dans laquelle, à sa connaissance, tel enfant sera né, ou la sage-femme présente à la naissance, devra dans l'intervalle de trente jours de la date de telle naissance, donner avis au Régistrateur de division de la division, dans laquelle tel enfant sera né, donnant autant que possible les détails requis par le Régistrateur Général de temps en temps. Lesquels détails devront être entrés par le Régistrateur de Division dans son livre de régistres.

DEVOIRS DU CLERGÉ

Tout membre du clergé ou tout autre personne autorisée à marier, ou à faire des sépultures dans Manitoba, devra garder un régistre montrant le nom des personnes qu'il aura mariées ou qui seront mortes dans la division dont il aura charge et appartenant à sa congrégation.

Tout membre du clergé ou toute autre personne autorisée à célébrer des mariages, sera requis de faire rapport de chaque mariage qu'il aura célébré, au Régistrateur de la division dans laquelle le mariage aura été célébré, dans l'intervalle de quatre-vingt-dix jours, donnant tous les détails requis par la Cédule 'A' annexée à l'acte, et afin de l'aider à faire tel rapport, le Régistrateur de division de la division dans laquelle il demeure, lui remettra des formes en blanc contenant tous les détails requis.

Tout ministre ou toute autre personne faisant l'enterrement d'un corps sans avoir reçu un certificat signé du Régistrateur de la division dans laquelle la mortalité à eu lieu, que les détails de la mort ont été dûment enregistrés, devra faire un retour de telle mortalité en conformité de la Cédule "C" de l'acte, au Régistrateur de la division dans laquelle la mortalits a eu lieu, dans l'intervalle d'un mois après l'enterrement.

AVIS DE MORTALITÉ

L'occupant de la maison dans laquelle la mortalité a lieu, ou si l'occupant est la personne décédée, alors quelques-unes des personnes demeurant dans la maison dans laquelle la mortalité a eu lieu, ou si telle mortalité a eu lieu en dehors de la maison, alors une des personnes présentes à la mort ou ayant eu connaissance des circonstances qui ont pu l'amener, ou le Coroner qui aura fait l'enquête sur telle personne, devra, avant l'enterrement du corps, informer le Régistrateur de division de la division dans laquelle la mortalité a eu lieu, de telle mort, et lui donner au meilleur de sa connaissance les détails requis concernant telle mortalité, pour être enregistrés suivant la forme que fournit l'acte.

DEVOIRS DES MÉDECINS.

Tout médecin pratiquant, dûment qualifié, ayant assisté à la dernière maladie d'une personne devra, dans l'intervalle d'un mois après avoir eu connaissance de la mort de telle personne, transmettre au Régistrateur de division de la division dans laquelle la mortalité aura eu lieu, un certificat sous sa signature, expliquant la cause de la mort en conformité de la formule de la cédule E annexée à l'acte. Il sera du devoir de tout médecin pratiquant de faire demande de formules ou blanc au Régistrateur de division, à la réception du certificat que lui aura envoyé le médecin pratiquant il devra enregistrer la cause de la mort conformément aux faits établis par le certificat.

AMENDES.

Toute personne faisant un faux état sera passible d'une amende de $100, et des mesures sont aussi prises pour qu'une amende soit imposée aux personnes qui négligeront de se soumettre aux différentes dispositions de l'acte.

Winnipeg, 3 sept, 1885. Jno.